



## ARRETE N° 2024-06

### Arrêté Municipal permanent pour règlementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213.1;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.161.5 et D.161.10;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R417.6;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété ;

Vu l'Arrêté Interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 4ème partie, approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifié et complétés par les arrêtés interministériels du 06 novembre 1962 ;

Vu la demande du 09 janvier 2024 de la société CITEOS, représenté par Monsieur HYPOLITE Guillaume ;

Considérant que l'entreprise CITEOS a la charge de définir et mettre en œuvre les panneaux nécessaires en fonction des risques liés à l'intervention d'urgence.

### ARRETE

#### Article 1

La société CITEOS est autorisée à exécuter du 10 janvier 2024 au 31 décembre 2024, les travaux d'urgence (réparations,...) sur la commune de Richelieu au droit des routes départementales ordinaires (en agglomération) et au droit des voies communales et chemins ruraux (en et hors agglomération).

#### Article 2

Ces travaux seront signalés au moyen de panneaux provisoire de chantier fournis et installés par l'entreprise CITEOS sous son entière responsabilité pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h. Il sera interdit de stationner au droit des travaux.

#### Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4

Conformément à l'article R.312.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### Article 5

Monsieur le Maire de la commune de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, la société CITEOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais ainsi que le STA de l'Île Bouchard.

Fait à Richelieu, le 11/01/2024

Le Maire,  
Etienne MARTEGOUTTE